



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMIENS ENERGIES VAUVOIX

80 rue de la Vallée
80000 Amiens

Références : 2026-E20034
Code AIOT : 0003802293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement AMIENS ENERGIES VAUVOIX implanté 169 chemin de Vauvoix 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion moyenne de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification des combustibles utilisés, la bonne réalisation des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques (contrôles périodiques et autosurveillance) ainsi que le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables.

Les prescriptions applicables au site sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910. L'installation a été enregistrée le 20 décembre 2019, les VLE qui lui sont applicables sont celles correspondant aux installations nouvelles au sens de cet AMPG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS ENERGIES VAUVOIX
- 169 chemin de Vauvoix 80000 Amiens
- Code AIOT : 0003802293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville d'Amiens dispose, à ce jour, d'un réseau de chaleur de 75 km. L'eau chaude sanitaire, distribuée à une température d'environ 90°C, est produite par 10 installations réparties sur la commune d'Amiens dont une pompe à chaleur de 18 MW (Ambonne), petites co-génération, des chaudières au gaz naturel ainsi que de la géothermie (Intercampus).

La société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration AMIENS ENERGIES exploite ce réseau de chaleur.

Le site de Vauvoix est une installation de combustion, relevant de la rubrique 2910-A.1, d'une puissance thermique nominale de 49,9 MW composée de 5 appareils de combustion (2 chaudières biomasse et 3 chaudières gaz naturel) enregistrée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 et complétée par donner acte du 2 avril 2021 (correspondant à la chaudière biomasse de 4,7MW et au stockage de biomasse (rubrique 1532-2-b)).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Système	Règlement européen du	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'échange de Quotas d'Emission	19/12/2018, article 11.4		
19	Système d'échange de quotas d'émission	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	Demande d'action corrective	30 jours
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
21	Vitesses éjection - cheminées biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Autre du 02/04/2021, article Donner acte	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
8	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
9	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
10	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion d'une puissance totale de 49,9 MW est de conception récente (installation enregistrée en décembre 2020). Les chaudières fonctionnant à la biomasse disposent chacune d'un traitement des fumées permettant de respecter les valeurs limites d'émission dans les effluents atmosphériques. Néanmoins, les programmes d'alerte et de vérification du respect des VLE (autosurveillance) tiennent compte de VLE erronées. Il a été demandé à l'exploitant de faire modifier, à l'occasion d'une prochaine intervention sur ce logiciel, ces valeurs de référence.

Le fonctionnement des chaudières biomasse est asservi au bon fonctionnement des installations de traitement des fumées, l'exploitant a présenté une procédure pour encadrer les actions à mener suite à d'éventuels incidents sur ces systèmes de traitement. Cette procédure ne définit pas les acteurs et les responsabilités pour chaque action attendue. Il a été demandé à l'exploitant de compléter sa procédure dans des délais brefs.

D'autre part, lors de la visite de mars 2022, il avait été relevé l'absence de preuves de conformité pour les points suivants : foudre et incendie. Lors de la visite de 2025, ces preuves de conformité n'ont pas pu être fournies. Il a été proposé à Monsieur le Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de produire les attestations et rapports de conformité sous 3 mois.

Enfin, lors de la visite, il est apparu que la centrale d'alarme incendie était en défaut sur une petite partie du site. L'exploitant a mentionné avoir déjà demandé l'intervention de l'entreprise extérieure en charge de ce système d'alarme pour la réparation mais que pour l'instant, il n'a pas obtenu de rendez vous ferme pour la réparation. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place tous les moyens nécessaires pour remédier dans des délais brefs (moins de 1 mois) à ce mauvais fonctionnement (détecteur) et d'informer l'inspection des installations classée du retour à la normale de la détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Autre du 02/04/2021, article Donner acte				
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Evolution
2910	Combustion à	Enregistrement	P u i s s a n c e	Ajoute de l'unité

	l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v)	thermique nominale : 49,9 MW - Unité de combustion 1 (biomasse) : 8,9 MW - Unité de combustion 2 (gaz naturel) : 12,1 MW - Unité de combustion 3 (gaz naturel) : 12,1 MW - Unité de combustion 4 (gaz naturel) : 12,1 MW - Unité de combustion 5 (biomasse) : 4,7 MW	de combustion 5 (biomasse) de 4,7 MW ayant pour conséquence d'augmenter la puissance thermique nominale du site de 45,2 MW à 49,9MW
--	--	---	--

	de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW			

Constats :

La description des appareils de combustion est conforme au donner acte concernant les puissances et les combustibles (gaz naturel et biomasse).

Les installations ne disposent pas d'appareils de secours ou appareils fonctionnant moins de 500h.

Les installations relèvent bien de la rubrique n° 2910-1A.

Les valeurs limites d'émissions applicables sont notamment celles de l'article 58.II (installations de combustion nouvelles) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n° 2910 soumises à enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

R. 515-114. I :La date de début d'exploitation dans le registre MCP est le 18 octobre 2018. L'exploitant précise que la première mise en service de l'appareil de combustion de 8,9 MW sur le site est en date de novembre 2019. L'arrêté préfectoral d'enregistrement est du 2 décembre 2020. Le reste de la prescription est respectée.

R.515-115 : L'exploitant modifiera cette date en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Le site utilise 3 combustibles différents : - du gaz naturel - de la biomasse de 2 types: * des plaquettes forestières * des broyats de palettes au statut de sortie de déchets Une analyse de la teneur en eau de la biomasse est effectuée sur le site, à chaque livraison. Le résultat de cette analyse est enregistré. Afin de vérifier le statut de sortie de déchets des broyats livrés, il a été demandé à l'exploitant de présenter l'attestation de conformité émise par le site sur lequel l'opération de broyage a été effectuée, pour le lot N° 2382 livré le 22 oct 2025. Les documents présentés ont permis cette vérification. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Lot de combustible
Prescription contrôlée : Art.11 : Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant. Art.12 : [...] - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; Art.13 : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Constats : L'exploitant tient à jour deux registres; l'un pour suivre les approvisionnements en plaquettes forestières, l'autre pour les broyats au statut de sortie de déchets. Lors de la visite, les 2 registres ont été consultés Les registres (tableurs excel) mentionnent : - l'identification de chaque lot renvoyant vers les documents papiers archivés sur le site; - l'origine du lot (nom du fournisseur et la ville) - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel ; - le résultat du taux d'humidité. De manière à vérifier le bon remplissage des registres, il a été demandé à l'exploitant de présenter les documents papier relatifs à 2 livraisons choisies de manière aléatoire : une livraison de plaquettes forestières du 28 nov 2024 et l'autre relative à une livraison des broyats de palettes du 22 oct 2025. L'ensemble des documents présentés montre que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphérique et les résultats des contrôles périodiques externalisés sont rapportés à des conditions normales sur gaz secs. Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène en volume de 6 % dans le cas de la biomasse et de 3 % pour le gaz naturel. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide : $5 \leq P < 20$: 200 / 300 / 30 / 250 $P \geq 20$: 200 / 300 / 20 / 200 Gaz naturel, Biométhane : $P \geq 5$: - / 100 / - / 100
Constats : L'installation de combustion constituée de chaudières biomasse et gaz a été enregistrée pour la 1ère fois le 20 décembre 2020, au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette installation est une installation nouvelle. Le respect des valeurs limites d'émission a été vérifié: - sur le rapport du contrôle Contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL par la société SOCOR'AIR le 13/11/2024; - sur le résultat du contrôle périodique effectué par le Bureau Véritas entre le 26/02/2024 au 29/02/2024 sur les chaudières biomasse; - sur le résultat du contrôle périodique effectué par le Bureau Véritas sur les chaudières gaz naturel; - sur les relevés d'autosurveillance consultées sur le site lors de la visite: bilan année 2024, bilan du mois de novembre 2024 et la journée du 28 novembre 2024. Les conditions de respect des VLE sont mentionnées à l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 26 au 29 février 2024 (chaudières biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et en

composé organique volatil non méthanique sont respectées sur les émissions atmosphériques des 5 chaudières du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde
Prescription contrôlée : II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3. VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 26 au 29 février 2024 (chaudières biomasse) par le Bureau Véritas, montre que la teneur en composé organique volatil non méthanique est respectée sur les 5 chaudières du site et en HAP sur les chaudières biomasse. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 26 au 29 février 2024 (chaudières biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en HCl et HF sont respectées sur les 2 chaudières biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
Prescription contrôlée : IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 26 au 29 février 2024 (chaudières biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en dioxines et furanes sont respectées sur les chaudières biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) - Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) - Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) - Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb - Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni),

Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3 pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Cette prescription ne concerne que les chaudières biomasse. Le rapport de contrôle périodique effectué du 26 au 29 février 2024 (chaudières biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs des rejets en métaux sont respectées sur les chaudières biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Les chaudières biomasse de 8,9 et 4,7 MW sont équipées chacune d'un dispositif de traitement des fumées constitué de cyclone et de filtres à manche pour permettre le respect des valeurs limites d'émission sur le paramètre poussières. Au cours de la visite, l'exploitant a mentionné que le fonctionnement de la chaudière est asservi au système de traitement. De manière automatique, en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, la chaudière associée s'arrête. L'exploitant a présenté une procédure "procédure d'exploitation en cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émission" . Cette procédure

mentionne au paragraphe 1.1 une VLE poussière erronée qui doit être corrigée. De plus, cette procédure qui se veut opérationnelle ne mentionne pas les acteurs / fonctions / personnels associés aux actions attendues. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à modifier et compléter cette procédure dans des délais brefs. Cette nouvelle procédure sera effective avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'inspection des installations classées, la procédure "procédure d'exploitation en cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émission " modifiée avant le 1er mai 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant sépare ses cendres sous foyer et sous multicyclone. Des cendres sont entreposées dans des big-bags dans un conteneur type maritime. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Le site dispose d'une baie d'analyse pour l'auto-surveillance des rejets atmosphériques. Les résultats de l'autosurveillance sont disponibles en temps réel en salle de contrôle. En cas de dépassement des Valeurs Limites d'Emission (VLE), l'affichage des résultats passe en rouge. Lors de la visite, les résultats de l'autosurveillance du mois de novembre 2024 ont été examinés (analyse des résultats de la journée du 28 nov 2024 puis celles du mois complet); l'analyse des résultats a été réalisé au regard des conditions de conformité fixées à l'article 82 de l'AMPG du 3 août 2018. Il est apparu que les VLE qui servent de référence à la comparaison des résultats de l'autosurveillance sont erronées. L'exploitant précise que le fabricant de la baie d'analyse intervient 2 fois par an. L'exploitant s'est engagé à faire modifier les VLE de référence lors de la prochaine venue du fabricant. Dès la réalisation de cette modification et en tout état de cause avant le 30 juin 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le document du fabricant de la baie confirmant la modification des VLE de référence, la valeur des VLE de référence entrée dans le logiciel seront précisées dans le document cité ci dessus. Le IV n'a pas été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, au plus tôt, à l'inspection des installations classées le document du

fabricant de la baie confirmant la modification des VLE de référence, la valeur des VLE de référence entrée dans le logiciel seront précisées dans le document cité ci dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : L'exploitant a fait vérifier par BUREAU VERITAS en 2024, les rejets atmosphériques des 3 chaudières (1 chaudière consommant du gaz naturel et 2 chaudières consommant de la biomasse). Il a fourni les rapports. L'exploitant précise que les prochaines interventions sont prévues en décembre 2025. L'installation n'est pas équipée de dispositifs de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra les rapports de vérification des 5 chaudières présentes sur le site pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. [...] Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. [...] Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de BUREAU VERITAS de vérification des installations électriques en date du 13 juin 2025. L'observation ci-dessous est formulée par l'organisme de contrôle : <i>"Organiser la planification avec Bureau Veritas de l'intervention complémentaire permettant la mise hors tension totale de votre installation électrique afin de finaliser la vérification par la réalisation des essais et des mesures nécessaires pour évaluer la sécurité des personnes. Les mises hors tension ont été partielles lors de la présente vérification"</i> L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble des installations électriques par un organisme de contrôle. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra faire vérifier l'ensemble des installations électriques des installations par un organisme de contrôle. Il transmettra le rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques à l'inspection des installations classées dès sa réception. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant a fourni suite à la visite d'inspection les rapports de vérification de protection contre la foudre pour la chaufferie biomasse de 8 MW (référence : 10717378/4.4.2.R) et des chaufferies gaz et de la biomasse de 4MW (10717378/4.4.1.R) en date de 5 novembre 2024. Des non-conformités sont relevées. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de justifier de la conformité des installations de protection contre la foudre. L'inspection des installations propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Système d'échange de Quotas d'Emission

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4
Thème(s) : Autre, Métrologie des instruments
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fiches de vie des compteurs installés sur le site mais les références des compteurs utilisés dans le cadre des déclarations quotas sont différentes de celles présentés. Il n'a pas pu être fait de lien entre les fiches présentées et les compteurs installés et les compteurs décrits dans le Plan Méthodologique de Surveillance (obtention de quotas gratuits). Il a été demandé à l'exploitant de modifier son PMS pour indiquer les références des compteurs telles que figurant sur le site. En application de l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2021, l'exploitant dispose de 30 jours pour modifier son PMS;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Système d'échange de quotas d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Autre, Plan méthodologique de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées. Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente. [...]
Constats : Depuis avril 2025, un nouveau template pour le Plan Méthodologique de surveillance (PMS) est disponible et doit être utilisé pour la déclaration des niveaux d'activité 2025. L'exploitant a déposé un PMS selon le nouveau modèle mais lors de la visite, il a été constaté que les références des compteurs mentionnés dans ce fichier ne correspondent aux références de compteurs utilisés sur le site. Il a été demandé à l'exploitant de modifier ce PMS pour le mettre en cohérence avec les références des compteurs du site dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Centrales incendie appareils de combustion
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur la centrale incendie le message suivant " 1 H.S "zone 051 DT Flammes chaufferie". L'exploitant a fourni, suite la visite d'inspection, les rapports du prestataire CHUBB pour la vérification des installations de détection incendie en date du 22 août 2025. Les installations sont conformes. La centrale incendie n'est pas conforme. L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure sur cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que le message " 1 H.S "zone 051 DT Flammes chaufferie" de la centrale incendie a été traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Vitesses éjection -cheminées biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vitesse éjection - cheminées
Prescription contrôlée : B. - Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : Le rapport de vérification périodique réalisé par le Bureau Véritas du 26 au 29 février 2024 montre que : - le débit d'émission de la cheminée de la cheminée biomasse 4,7 MW dépasse 5 000 m³/h, - la vitesse d'éjection des gaz de combustion n'est que de 5,8 m/s alors que la vitesse minimale d'éjection est au moins égale à 8 m/s. Le respect de la vitesse minimale d'éjection est importante pour la bonne diffusion du panache de fumée. Les vitesses d'éjection constatées en sortie de cheminées de la chaudière biomasse 4,7 MW sont insuffisantes. La prescription n'est pas respectée. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mener, dans des délais brefs, des investigations afin d'identifier les causes et définir les moyens à mettre en place pour remédier à cette non-conformité. L'inspection des installations classées a demandé à être destinataire des résultats de ses investigations d'ici juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre compte à l'inspection des installations classées des résultats des investigations menées pour identifier les causes des vitesses d'éjection insuffisantes relevées sur les chaudières biomasse et transmettre, avant le 30 juin 2026, un échéancier des travaux à réaliser pour remédier à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois